

Public notice



PUBLIC CONSULTATION MEETING

Draft by-law RCA13 17215 amending the *By-law concerning fences and hedges with respect to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough* (R.B.C.M., c. C-5), concerning the safe access to existing swimming pools installed before July 22, 2010.

NOTICE is hereby given to interested persons in the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough and the boroughs of St-Laurent, Outremont, Ville-Marie and Le Sud-Ouest residing in a zone contiguous to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough, by the undersigned:

THAT, following the adoption of the above draft by-law RCA13 17215 at the regular meeting of the Borough Council held on September 3, 2013, there will be a public consultation meeting on **September 30, 2013, at 5 p.m., at 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, 4th floor, Montréal**, in conformity with the provisions of the *Act respecting land use planning and development* (R.S.Q., c. A-19.1).

THAT the purpose of this draft by-law is to introduce regulatory provisions to maintain safe access to swimming pools installed before July 22, 2010.

THAT this draft by-law concerns the entire borough territory and is not subject to approval by referendum.

THAT in the course of this public meeting, the Chair will explain the draft by-law and the consequences of its adoption and will hear interested parties wishing to be heard.

THAT this draft by-law and related report (in French) are available for consultation at the Accès Montréal Office, at 5160, boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m. and on Saturday from 9 a.m. to noon. A copy of the draft by-law may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 872-9387.

THAT this notice and the draft by-law and related report (in French) are also available on the borough Website, at ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, under "Public notices."

GIVEN AT MONTRÉAL, this September 18, 2013.

Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Identification		Numéro de dossier : 1131378006
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5), visant la sécurité de l'accès à des piscines existantes, installées avant le 22 juillet 2010.	

Contenu

Contexte

Dans la foulée de l'adoption du règlement RCA13 17211, modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5), adopté le 4 juin 2013, l'article 9, gérant la sécurité de l'accès à des piscines, fut abrogé puis repris sous une forme différente. Cependant, le nouvel article gère essentiellement les nouvelles piscines installées depuis le 22 juillet 2010. Il n'y a donc plus d'article gérant celles installées avant cette date. Nous devons nous assurer du maintien des dispositions touchant les piscines installées avant cette date.

Décision(s) antérieure(s)

CA13 170214 - Le 4 juin 2013, le conseil d'arrondissement adoptait un règlement RCA13 17211 modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5), visant à gérer l'accessibilité des lieux où on retrouve une piscine (1131378001).

Description

Dans la foulée de la modification réglementaire adoptée en juin 2013, l'article suivant fut abrogé au profit d'un nouvel article qui s'avère aujourd'hui incomplet :

" 9. Un bassin extérieur destiné à la baignade et dont la partie hors terre des parois est, en un quelconque de ses points, d'une hauteur inférieure à 1,20 m, doit être fermé par une clôture en matériaux qui doit :

- 1° se trouver à 1 m ou plus du bord du bassin;*
- 2° être pourvue à chaque accès d'une barrière fermant à clef;*
- 3° être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 12 cm;*
- 4° mesurer au moins 1,20 m de hauteur sans déroger aux limites prescrites à l'article 6, sauf si le bassin se trouve en un lieu exempté de l'application de cet article en vertu de l'article 7."*

Afin de maintenir des règles de contrôle des lieux où se retrouve des piscines installées avant le 22 juillet 2010, nous proposons de réintroduire des dispositions qui toucheront ces cas (dans la sous-section sur les piscines) et profitons également de l'occasion pour introduire des dispositions permettant la mise à jour des installations (clôture, porte d'accès et échelle), au moment où elles seront modifiées :

« **13.10.** Une installation existante ou acquise avant les dates respectives mentionnées au premier alinéa de l'article 13.9 et comprenant une piscine dont la partie hors terre des parois est, en un quelconque de ses points, d'une hauteur inférieure à 1,20 m, doit être fermée par une clôture qui doit :

- 1° se trouver à 1 m ou plus du bord du bassin;
- 2° être pourvue à chaque accès d'une porte fermant à clef ou autrement maintenue verrouillée à l'aide d'un code;
- 3° être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 12 cm;
- 4° mesurer au moins 1,20 m de hauteur;
- 5° s'il y a modification d'une porte permettant l'accès à l'enceinte d'une piscine, être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 6° s'il y a remplacement de la clôture, de l'une de ses sections ou d'une porte d'accès, être conçue de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm.

13.11 Lorsque le moyen d'accès à une piscine est modifié, dont notamment un escalier ou une échelle, et fait partie d'une installation existante ou acquise avant les dates respectives mentionnées au premier alinéa de l'article 13.9, elle doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant. »

Justification

La direction recommande favorablement l'approbation de la présente modification, car elle permet d'assurer la prise en charge de la sécurité des piscines ayant été installées avant le 22 juillet 2010. De plus, à sa rencontre du 20 août 2013, le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement les modifications proposées.

Aspect(s) financier(s)

Développement durable

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

3 septembre 2013 : avis de motion et adoption du projet de règlement;
30 septembre 2013 : adoption du règlement.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

La modification réglementaire proposée est conforme en vertu du paragraphe 15° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et des articles 162 et 169 de la Charte de la Ville de Montréal. Ce règlement ne fait pas l'objet d'une procédure d'approbation référendaire.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Affaires juridiques et évaluation foncière, Direction des affaires civiles (Éric COUTURE)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Responsable du dossier

Richard GOURDE

Conseiller en aménagement

Tél. : 514 872-3389

Télécop. : 514 868-5050

Louis BRUNET, chef de division -
urbanisme

Tél : 514 872-1569

Endossé par:

Steve DESJARDINS

Chef de division par intérim - permis et inspections

Pour Daniel Lafond, directeur

Tél. : 514-872-6270

Télécop. : 514 868-5050

Date d'endossement : 2013-08-19 09:12:28

Numéro de dossier : 1131378006

RCA13 17215 **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CLÔTURES ET LES HAIES À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (R.R.V.M., c. C-5) VISANT LA SÉCURITÉ DE L'ACCÈS À DES PISCINES EXISTANTES, INSTALLÉES AVANT LE 22 JUILLET 2010***

VU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 3 septembre, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. C-5) est modifié par le remplacement de l'article 13.9 par le suivant :

« **13.9.** Les articles 13.2 à 13.8 ne s'appliquent pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine ait été installée avant le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre les articles 13.2 et 13.8 applicables à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux articles 13.2 à 13.8. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 13.9, des articles suivants :

« **13.10.** Une installation existante ou acquise avant les dates respectives mentionnées au premier alinéa de l'article 13.9 et comprenant une piscine dont la partie hors terre des parois est, en un quelconque de ses points, d'une hauteur inférieure à 1,20 m, doit être fermée par une clôture qui doit :

- 1° se trouver à 1 m ou plus du bord du bassin;
- 2° être pourvue à chaque accès d'une porte fermant à clef ou autrement maintenue verrouillée à l'aide d'un code;
- 3° être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 12 cm;
- 4° mesurer au moins 1,20 m de hauteur;
- 5° s'il y a modification d'une porte permettant l'accès à l'enceinte d'une piscine, être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

6° s'il y a remplacement de la clôture, de l'une de ses sections ou d'une porte d'accès, être conçue de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm.

13.11 Lorsque le moyen d'accès à une piscine est modifié, dont notamment un escalier ou une échelle, et fait partie d'une installation existante ou acquise avant les dates respectives mentionnées au premier alinéa de l'article 13.9, il doit être muni d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant. ».

GDD 1131378006

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
3 SEPTEMBRE 2013.**

Le maire d'arrondissement,
Lionel Perez

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate